

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :A_2024_17

Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2024 instaurant une redevance pour les dépôts sauvages ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries du Syndicat Centre Hérault ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Arrête

.../...

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, l'auteur du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 15 jours.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - Après le délai de mise en demeure expiré, le contrevenant qui ne procède pas à l'enlèvement du dépôt sauvage devra s'acquitter d'une redevance d'un montant de 135,00 €, en sus de l'amende reçue, pour enlèvement et nettoyage des lieux par le service communal.

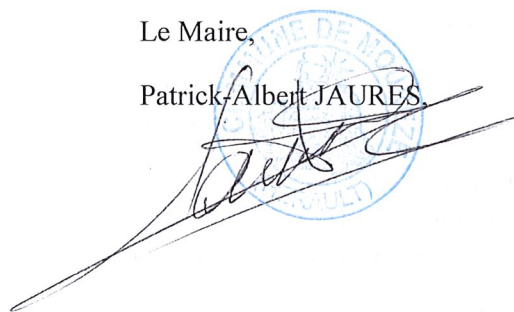
Article 6 - Le maire et le service des ASVP de la Communauté des Communes du Clermontais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Mourèze, le 18 avril 2024

Le Maire,

Patrick-Albert JAURES



République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOUREZE**

Département de l'Hérault

Date de la convocation: 20/02/2024

Membres en exercice : 11

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-sept février 18 h 30 l'assemblée convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick-Albert JAURES.

Présents : 10

Absent:

1

Présents : Patrick-Albert JAURES, Christiane CARLES, Eric PARDAILHE, Stéphanie DURAND, Thierry DUPLESSIS-KERGOMARD, Jean-Luc LOUAIZIL, Chantal PAULY, Céline VILLEBRUN, Claudine DIDELET, Daniel PIOT

Votants :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Absent : Evelyne JOURDAIN

Secrétaire de séance : Christiane CARLES

Le quorum est atteint.

2024_09

Objet: Instauration d'une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux

Monsieur le Maire rappelle la fréquence de constats de dépôts sauvages sur la commune. Il propose de mettre en place une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux aux contrevenants identifiés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-4;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Considérant les différents moyens mis à disposition pour la collecte ou la récupération de déchets ;

Considérant que malgré ces services, il est toujours constaté des dépôts sauvages sur la commune portant atteinte à la salubrité publique ;

Considérant le préjudice financier pour l'enlèvement de ces dépôts et l'utilisation de ressources humaines, et suite au débat sur un forfait conséquent permettant de réduire ces dépôts, Monsieur le maire propose d'instaurer une redevance forfaitaire de 135,00 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'APPROUVER la redevance forfaitaire de 135,00 € pour l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute mesure permettant l'application de cette redevance.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Christiane CARLES



Le Maire,

Patrick-Albert JAURES,



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 29/02/2024

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telrecours.fr